

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIÈRE

BRUXELLES, le 18 février 1993

CIRCULAIRE B 93/1 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT RELATIVE AUX ACTIVITES EXERCEES PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT BELGES DANS D'AUTRES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Madame,
Monsieur,

Récemment, le Gouvernement belge a déposé au Sénat le projet de loi relatif au statut et au contrôle des établissements de crédit (doc. parl. Sénat 616-1 (1992-1993)) qui vise notamment à transposer en droit belge la deuxième directive bancaire du Conseil du 15 décembre 1989 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et modifiant la directive 77/780/CEE (directive 89/646/CEE, JO L 386, p. 1). La deuxième directive bancaire produit cependant déjà un certain nombre d'effets même avant sa transposition formelle en droit belge.

La présente circulaire vise à informer les établissements de crédit belges des dispositions de la deuxième directive bancaire qui régissent l'exercice de leurs activités dans un autre Etat membre, au moyen d'une succursale ou par voie de prestation de services.

La deuxième directive bancaire modifie fondamentalement les conditions selon lesquelles un établissement de crédit agréé dans un Etat membre de la Communauté européenne peut exercer ses activités dans un autre Etat membre, au moyen d'une succursale ou par voie de prestation de services, en étant soumis au contrôle des autorités de son pays d'origine.

Aux termes de la deuxième directive bancaire (article 13, paragraphe 1er), la surveillance prudentielle d'un établissement de crédit, y compris celle de ses activités exercées dans un autre Etat membre, incombe à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Dans le prolongement de cette compétence, la directive reconnaît à l'autorité

compétente de l'Etat membre d'origine la possibilité de procéder elle-même ou par l'intermédiaire de personnes qu'elle mandate à cet effet à la vérification sur place d'informations relatives à une succursale établie dans un autre Etat membre (article 15, paragraphe 1er).

Outre sa responsabilité en matière de politique monétaire, l'Etat membre d'accueil reste cependant chargé, en collaboration avec l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine, de la surveillance de la liquidité de la succursale (article 14, paragraphe 2). En matière de surveillance des risques de marché, l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil apporte sa collaboration à l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine lorsqu'il s'agit de risques nés de positions ouvertes sur les marchés financiers du pays d'accueil (article 14, paragraphe 3).

Cette répartition des compétences entre autorités de contrôle et l'harmonisation d'un certain nombre de règles prudentielles ont permis de mettre en oeuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des activités bancaires dont la liste figure à l'annexe de la deuxième directive bancaire. Ce principe est concrétisé à l'article 6 et aux articles 18 à 21 de la directive.

Aux termes de l'article 6 de la directive, l'agrément et le capital de dotation ne peuvent plus être exigés par les Etats membres d'accueil en ce qui concerne les succursales des établissements de crédit agréés dans d'autres Etats membres. Ces établissements recouvrent le libre usage des fonds du capital de dotation.

Quant aux articles 18 à 21 de la directive, ils déterminent les conditions et les procédures selon lesquelles un établissement de crédit agréé et contrôlé par une autorité compétente d'un Etat membre peut exercer les activités prévues à l'annexe tant au moyen d'une succursale que par voie de prestation de services.

Selon l'article 23, paragraphe 1er de la deuxième directive:

"Les succursales qui ont commencé leur activité, conformément aux dispositions de l'Etat membre d'accueil, avant l'entrée en vigueur des dispositions d'application de la présente directive, sont censées avoir fait l'objet de la procédure prévue à l'article 19, paragraphes 1 à 5. Elles sont régies, à compter de ladite entrée en vigueur, par les dispositions des articles 15 et 18, de l'article 19, paragraphe 6 et de l'article 21. Elles bénéficient de la disposition de l'article 6, paragraphe 3."

En accord avec le Ministre des Finances, la Commission bancaire et financière considère qu'il convient d'appliquer les dispositions dont question à l'article 23, paragraphe 1 de la deuxième directive bancaire sans attendre la transposition de ces dispositions en droit belge.

Dans le souci d'une mise en oeuvre ordonnée du régime prévu par la deuxième directive bancaire, la Commission bancaire et financière a arrêté les mesures d'application suivantes :

- a) les principes généraux
- b) l'ouverture d'une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
- c) les renseignements à transmettre par les établissements qui ont déjà ouvert une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ;
- d) l'exercice des activités bancaires sur le territoire d'un autre Etat membre par voie de prestation de services.

* * *

*

a) Principes généraux

Préalablement à l'exercice des activités de la banque à l'étranger, il appartient à l'établissement de crédit de définir sa stratégie, d'adapter son organisation et ses structures en conséquence et d'en informer la Commission.

Le déploiement d'activités dans un autre pays doit être décidé par l'établissement de crédit en pleine connaissance de cause, non seulement du point de vue de l'opportunité commerciale, mais également du point de vue de l'environnement institutionnel et juridique du pays d'accueil, et plus particulièrement, de l'impact de celui-ci sur les modalités d'exercice des activités projetées.

L'organisation de l'établissement de crédit doit permettre d'assurer le suivi et la maîtrise des risques liés aux activités internationales.

Les activités doivent s'insérer dans le système de contrôle interne de l'établissement de crédit et être intégrées dans le programme de travail de l'audit interne.

Compte tenu des délégations de pouvoirs importantes habituellement consenties aux succursales (définies sub b), 2ème alinéa) établies à l'étranger, une structure adéquate, sur le plan du contrôle interne, suppose la mise en place d'une direction bicéphale. Cette exigence a pour but de subordonner les décisions importantes à une procédure de double examen. Elle permet également, en cas de besoin, d'assurer la continuité de la direction de la succursale.

Les dispositions mises en oeuvre pour le fonctionnement des succursales tiendront compte non seulement des obligations découlant de l'application de la législation belge, mais également des dispositions légales locales applicables.

L'établissement de crédit arrêtera une politique générale d'encadrement des risques, sur base de laquelle un système d'allocation de limites par type de risques sera établi.

b) Ouverture d'une succursale dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Les établissements de crédit de droit belge doivent préalablement à l'ouverture d'une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne notifier leur intention à la Commission bancaire et financière.

Par succursale on entend un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit ; plusieurs sièges d'exploitation créés dans le même Etat par un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat sont considérés comme une seule succursale.

La lettre de notification sera accompagnée des informations prévues à l'annexe 1 et qui seront utilisées pour être transmises par la Commission bancaire et financière à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, selon la procédure prévue par l'article 19, paragraphe 3, 1er alinéa.

Dans ce dossier qui devra, le cas échéant, être assorti d'une traduction certifiée conforme dans une des langues officielles de l'Etat d'accueil, seront notamment indiquées les catégories d'opérations envisagées, l'organisation de la succursale et les règles prévues pour son fonctionnement, de manière à permettre d'apprécier l'adéquation des structures. Le nom des dirigeants de la succursale et l'adresse à laquelle la correspondance sera domiciliée dans l'Etat membre d'accueil devront également être indiqués.

En ce qui concerne les dirigeants responsables de la succursale dont les noms doivent être communiqués, il y a lieu de noter que ces personnes tombent, au regard de la loi belge, dans le champ d'application des incompatibilités légales et des interdictions professionnelles, telles que prévues par les articles 7 et 16 de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935. Il relève de la responsabilité des établissements de crédit de vérifier si les dirigeants responsables concernés ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité ou d'interdiction professionnelle résultant de la loi belge et, le cas échéant, de la législation du pays d'accueil. Les établissements de crédit ont également la responsabilité de s'assurer du fait que les intéressés disposent de l'expérience et des capacités adéquates pour l'exercice de leur fonction.

La Commission bancaire et financière peut s'opposer à la réalisation du projet par décision motivée par les répercussions préjudiciables de l'ouverture de la succursale sur l'organisation, la situation financière ou le contrôle de l'établissement de crédit.

La Commission bancaire et financière, si elle ne s'est pas opposée à la réalisation du projet, communique à l'Etat membre d'accueil concerné, dans les trois mois de la réception du dossier complet, tel que défini ci-dessus, les informations reçues de l'établissement de crédit.

Toute modification substantielle relative aux informations et éléments ayant fait l'objet d'une notification conformément aux dispositions de la présente circulaire doit faire l'objet, au moins un mois à l'avance, d'une notification écrite à la Commission bancaire et financière dans les mêmes formes que les informations initiales. La modification sera également notifiée par l'établissement de crédit, au moins un mois à l'avance, à l'Etat membre d'accueil.

c) Renseignements à transmettre par les établissements de crédit qui ont déjà ouvert une succursale dans un autre Etat de la Communauté européenne

Afin de permettre à la Commission bancaire et financière d'assumer ses responsabilités à l'égard des établissements de crédit belges qui ont déjà implanté une succursale dans un autre Etat de la Communauté européenne, la Commission invite les établissements de crédit concernés à lui transmettre, dans les trois mois, les informations relatives à l'organisation et à la structure des succursales concernées, en remplissant pour chacune des succursales le dossier figurant en annexe 2.

Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour. La procédure décrite au point b), dernier alinéa, est applicable en cas de modification substantielle.

d) Exercice des activités bancaires sur le territoire d'un autre Etat membre par voie de prestation de services

Préalablement à l'exercice sur le territoire d'un autre Etat membre, sans y établir de succursale, de tout ou partie des activités de l'annexe à la deuxième directive bancaire, les établissements de crédit sont tenus de notifier leur intention à la Commission bancaire et financière et de préciser celles des activités qu'ils envisagent d'exercer (modèle de notification joint en annexe 3). Cette notification sera, le cas échéant, assortie d'une traduction certifiée conforme dans une des langues officielles de l'Etat d'accueil.

La Commission bancaire et financière communique, dans le mois de sa réception, à l'autorité de l'Etat d'accueil, la notification que l'établissement de crédit lui a fait parvenir et en informe l'établissement de crédit concerné. Celui-ci peut entamer dès ce moment les activités reprises dans la notification.

Les établissements de crédit de droit belge qui effectuaient déjà des opérations bancaires reprises à l'annexe précitée, dans un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne, par la voie de la prestation de services sont, pour ces catégories d'opérations et pour les Etats en question, dispensés de l'application de la procédure de notification préalable.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Annexes

J.-L. Duplat.

ANNEXE 1

DOSSIER ACCOMPAGNANT LA NOTIFICATION D'IMPLANTATION D'UNE
SUCCURSALE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

1. Raison sociale, forme juridique, adresse du siège social de l'établissement de crédit demandeur et date d'inscription à la liste des établissements de crédit.

2. Etat où sera implantée la succursale projetée.

3. Date prévue de début des activités de la succursale.

4. Adresse de la succursale. En cas de pluralité de sièges d'exploitation, mentionner celui désigné comme siège principal.

4. a) Dirigeants de la succursale, en précisant :

- Nom et prénom :
- Date de naissance :
- Nationalité :
- Adresse personnelle :
- Connaissance d'au moins une des langues officielles du pays d'accueil :

b) Veuillez compléter l'attestation d'honorabilité figurant en annexe 1.

5. Bilans et comptes de résultats prévisionnels pour les trois prochains exercices (sur base du schéma en annexe 2).

6. a) Description du programme d'activités :
Nature des opérations (veuillez cocher les activités projetées par votre succursale).

I. (1) ACTIVITES BENEFICIANT DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE	
1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables	
2. Prêts (2)	
3. Crédits-bail	
4. Opérations de paiement	
5. Emission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit)	
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements	
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle :	
a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.)	
b) les marchés des changes	
c) les instruments financiers à terme et options	
d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts	
e) les valeurs mobilières	
8. Participation aux émissions de titres et prestation de services y afférents	
9. Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises	
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires	
11. a) Gestion de patrimoine b) Conseil en gestion de patrimoine	
12. Conservation et administration de valeurs mobilières	
13. Renseignements commerciaux	
14. Location de coffres	
II. AUTRES ACTIVITES (A PRECISER)	
...	

- (1) Activités bénéficiant dans la Communauté européenne de la reconnaissance mutuelle conformément à la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989.
- (2) Y compris : le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).

b) Préciser parmi les activités exercées, celles soumises dans le pays d'accueil à des dispositions légales ou réglementaires justifiées par des raisons d'intérêt général.

c) Composition de la clientèle, tant en ce qui concerne l'activité d'octroi de crédits que la collecte de dépôts (résidents et non-résidents, particuliers, entreprises, investisseurs institutionnels) :

- d) Pour les activités reprises au point 7, préciser :
- celles exercées à titre de négoce pour compte propre et pour compte de la clientèle.
 - le type d'instruments figurant sous les points 7 (c) et 7 (d).

7. a) Organigramme de la succursale (à joindre en annexe), effectif envisagé, nombre de points d'exploitation et lieux d'implantation, recours éventuel à des agents non salariés.

b) Mentionner, en matière de comptabilité, d'informatique et de contrôle interne, le recours éventuel à des prestataires de services extérieurs (sous-traitance).

8. a) Mesures d'encadrement (limites) des risques de marché.

b) Politique de la succursale en matière de gestion de la liquidité.

c) Pouvoirs de la succursale en matière d'octroi de crédits.

9. Mesures prises pour assurer l'insertion de la succursale dans le système de contrôle interne de l'établissement.

10. La succursale adhèrera-t-elle au système de garantie des dépôts de l'Etat d'accueil ?

Annexe 1**Attestation d'honorabilité**

Le soussigné déclare avoir vérifié que MM., dirigeants désignés de la succursale de ..., ne tombent pas sous le coup d'interdictions ou d'incompatibilités résultant de la loi belge ou de la législation locale similaire.

NOM ET FONCTION DU MEMBRE DU COMITE
DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT.

Annexe 2

BANQUE :

Tableau 1

Montants en BEF millions

ACTIF	t1	t2	t3	PASSIF	t1	t2	t3
1. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et O.C.P.				1. Dettes envers les étab. de crédit a) A vue b) Autres			
2. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale				2. Dettes envers la clientèle a) Dépôts d'épargne b) Autres dettes - à vue - à terme			
3. Créances sur les étab. de crédit a) A vue b) Autres créances				3. Dettes représentées par un titre a) Bons et Obligations en circulat. b) Autres			
4. Créances sur la clientèle				4. Provisions pour risques et charges			
5. Obligations et autres titres à revenu fixe a) - des émetteurs publics - d'autres émetteurs b) - appartenant au portef. com. - appartenant au portef. plac.				5. Fonds pour risques bancaires			
6. Actions, parts et autres titres à revenu variable - appartenant au portef. commer. - appartenant au portef. de plac.				6. Autres passifs			
7. Participations							
8. Frais d'établissement et immobilisations incorporelles							
9. Immobilisations corporelles							
10. Autres actifs							
TOTAL DE L'ACTIF				TOTAL DU PASSIF			

POSTES HORS BILAN	t1	t2	t3
1. Passifs éventuels			
2. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit			

Banque :

Tableau 2

Montants en millions BEF

COMPTES DE RESULTATS	t1	t2	t3
Intérêts et produits assimilés			
Intérêts et charges assimilées			
Revenus de titres à revenu variable			
a) De participations			
b) D'autres actions, parts et titres à revenus variables			
Commissions perçues			
Commissions versées			
Bénéfice (Perte) provenant d'opérations financières			
Frais généraux administratifs			
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			
(Reprises de) Réductions de valeur sur créances et (reprises de) provisions sur les rubriques "I. Passifs éventuels" et "Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan			
(Reprises de) Réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable			
(Utilisation et reprises de) Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan			
Prélèvement sur la (Dotation au) fonds pour risques bancaires généraux			
Autres produits d'exploitation			
Autres charges d'exploitation			
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts			
Impôts sur le résultat			
Bénéfices (Pertes) de l'exercice			

ANNEXE 2

DOSSIER D'INFORMATION RELATIF AUX SUCCURSALES
D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT BELGE IMPLANTEES AVANT
LE 31 DECEMBRE 1992 DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE

1. Etat où est implantée la succursale.

2. Adresse de la succursale. En cas de pluralité de sièges d'exploitation, mentionner celui désigné comme siège principal.

3. Dirigeants en charge de la direction effective de la succursale (sauf si ces renseignements ont déjà été communiqués) :

- Nom et prénom :
- Date de naissance :
- Nationalité :
- Adresse personnelle :
- Connaissance d'au moins une des langues officielles du pays d'accueil

4. Bilans et comptes de résultats au 31 décembre 1992 sur base du schéma en annexe.

5. Description des activités de la succursale :
Nature des opérations (veuillez cocher les activités exercées par la succursale).

I. (1) ACTIVITES BENEFICIANT DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE	
1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables	
2. Prêts (2)	
3. Crédits-bail	
4. Opérations de paiement	
5. Emission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit)	
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements	
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle :	
a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.)	
b) les marchés des changes	
c) les instruments financiers à terme et options	
d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts	
e) les valeurs mobilières	
8. Participation aux émissions de titres et prestation de services y afférents	
9. Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises	
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires	
11. a) Gestion de patrimoine b) Conseil en gestion de patrimoine	
12. Conservation et administration de valeurs mobilières	
13. Renseignements commerciaux	
14. Location de coffres	
II. AUTRES ACTIVITES (A PRECISER)	
...	

- (1) Activités bénéficiant dans la Communauté européenne de la reconnaissance mutuelle conformément à la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989.
- (2) Y compris : le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).

6. a) Organigramme de la succursale (à joindre en annexe), effectif employé par la succursale, nombre de points d'implantation, recours éventuel à des agents non salariés.

b) Mentionner en matière de comptabilité, d'équipement informatique et de contrôle interne, le recours éventuel à des prestataires de services extérieurs (sous-traitance).

c) Mesures d'encadrement des risques de marché.

d) Politique de la succursale en matière de gestion de la liquidité.

e) Pouvoirs de la succursale en matière d'octroi de crédits.

7. Mesures prises pour assurer l'insertion de la succursale dans le système de contrôle interne de l'établissement.

8. La succursale a-t-elle adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat d'accueil ?

Annexe 1

BANQUE :

Tableau 1

succursale de :

Montants en BEF millions

ACTIF	t1	t2	t3	PASSIF	t1	t2	t3
1. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et O.C.P.				1. Dettes envers les étab. de crédit a) A vue b) Autres			
2. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale				2. Dettes envers la clientèle a) Dépôts d'épargne b) Autres dettes - à vue - à terme			
3. Créances sur les étab. de crédit a) A vue b) Autres créances				3. Dettes représentées par un titre a) Bons et Obligations en circulat. b) Autres			
4. Créances sur la clientèle				4. Provisions pour risques et charges			
5. Obligations et autres titres à revenu fixe a) - des émetteurs publics - d'autres émetteurs b) - appartenant au portef. com. - appartenant au portef. plac.				5. Fonds pour risques bancaires			
6. Actions, parts et autres titres à revenu variable - appartenant au portef. commer. - appartenant au portef. de plac.				6. Autres passifs			
7. Participations							
8. Frais d'établissement et immobilisations incorporelles							
9. Immobilisations corporelles							
10. Autres actifs							
TOTAL DE L'ACTIF				TOTAL DU PASSIF			

POSTES HORS BILAN	t1	t2	t3
1. Passifs éventuels			
2. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit			

Banque :

Tableau 2

Succursale de :

Montants en millions BEF

COMPTE DE RESULTATS	t1	t2	t3
Intérêts et produits assimilés			
Intérêts et charges assimilés			
Revenus de titres à revenu variable			
a) De participations			
b) D'autres actions, parts et titres à revenus variables			
Commissions perçues			
Commissions versées			
Bénéfice (Perte) provenant d'opérations financières			
Frais généraux administratifs			
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles			
(Reprises de) réductions de valeur sur créances et (reprises de) provisions sur les rubriques "I. Passifs éventuels" et "Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan			
(Reprises de) réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable			
(Utilisation et reprises de) Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les rubriques "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan			
Prélèvement sur la (Dotation au) fonds pour risques bancaires généraux			
Autres produits d'exploitation			
Autres charges d'exploitation			
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts			
Impôts sur le résultat			
Bénéfices (Pertes) de l'exercice			

ANNEXE 3

DECLARATION DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES

1. Etat sur le territoire duquel il est envisagé de fournir des services bancaires en libre prestation de services.

2. Date prévue de début des activités.

3. Raison sociale de l'établissement de crédit demandeur et adresse.

4. Programme d'activités (cf. tableau à la page suivante).

Signature de l'un des dirigeants
responsables avec indication de
son nom et de sa fonction.

PRESTATIONS DE SERVICES A L'ETRANGER

(Veuillez cocher les activités envisagées)

I. (1) ACTIVITES BENEFICIANT DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE	
1. Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables	
2. Prêts (2)	
3. Crédits-bail	
4. Opérations de paiement	
5. Emission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit)	
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements	
7. Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle :	
a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.)	
b) les marchés des changes	
c) les instruments financiers à terme et options	
d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts	
e) les valeurs mobilières	
8. Participation aux émissions de titres et prestation de services y afférents	
9. Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises	
10. Intermédiation sur les marchés interbancaires	
11. a) Gestion de patrimoine b) Conseil en gestion de patrimoine	
12. Conservation et administration de valeurs mobilières	
13. Renseignements commerciaux	
14. Location de coffres	
II. AUTRES ACTIVITES (A PRECISER)	
...	

(1) Activités bénéficiant dans la Communauté européenne de la reconnaissance mutuelle conformément à la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989.

(2) Y compris : le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours, le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).